



/ Presse et communication

Affaire « Belle et Bête » :
liberté d'expression, autofiction littéraire et vie privée

Concluant à l'atteinte à l'intimité de la vie privée du plaignant commise aussi bien par les passages de l'ouvrage cités par l'assignation que par Le Nouvel Observateur, l'ordonnance rendue le 26 février 2013 par le juge des référés du TGI de Paris condamne l'éditeur à l'insertion d'un encart rapportant les termes de la condamnation judiciaire.

Belle et Bête est un livre de 121 pages signé aux éditions Stock par Marcela Iacub, chargée de recherches au CNRS, essayiste, éditorialiste associée au journal *Libération*. L'ouvrage est publié dans une collection habituée à accueillir des romans. Sa commercialisation, prévue le 27 février 2013, a été précédée par la publication le 21 février d'un numéro du *Nouvel Observateur* composé : d'une part, d'une « Une » intitulée « Mon Histoire avec DSK ». Le récit explosif de l'écrivain Marcela Iacub, agrémentée de deux photos représentant respectivement M. Dominique Strauss-Kahn et l'auteur de l'ouvrage ; d'autre part, d'une interview dans laquelle l'auteur affirme que le livre avait été écrit à la faveur d'une « liaison » entretenue durant plusieurs mois avec M. Strauss-Kahn ; enfin, de « bonnes feuilles » du livre supposées rapporter des confidences de M. Strauss-Kahn à l'auteur.

C'est à la faveur de la parution du *Nouvel Observateur* que M. Strauss-Kahn, agissant sur le fondement de l'article 9 du code civil, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 808 et 809 du code de procédure civile, assigna en référé à heure indiquée pour « atteinte intolérable à l'intimité de sa vie privée » l'auteur, l'éditeur et le magazine (*V. supra*, édito F. Rome). Concluant à l'atteinte à l'intimité de la vie privée du plaignant commise aussi bien par les passages de l'ouvrage cités par l'assignation que par *Le Nouvel Observateur*, l'ordonnance rendue le 26 février 2013 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris condamne l'éditeur à l'insertion d'un encart rapportant les termes de la condamnation judiciaire. *Le Nouvel Observateur* pour sa part est condamné à publier sur la moitié inférieure de sa couverture un communiqué judiciaire rapportant sa condamnation pour atteinte à la vie privée du plaignant. L'ordonnance condamne par ailleurs *in solidum* l'auteur et l'éditeur à 50 000 € de dommages-intérêts et *Le Nouvel Observateur* à 25 000 € de dommages-intérêts.

On le sait, le « droit de la presse » est d'abord un droit à « chausse-trappes procédurales ». Ainsi, ayant cité dans leur assignation les passages de l'ouvrage dénoncés comme attentatoires du droit à la vie privée du plaignant, ses avocats n'avaient pas moins laissé traîner une phrase disant que « chaque ligne de cet ouvrage de 121 pages » portait atteinte à la vie privée du demandeur. Le juge des référés a cru pouvoir relativiser ce lapsus en se retranchant derrière l'article 6, § 1, de la Convention européenne : « Dans le cadre d'une procédure de référé d'heure à heure présentée comme particulièrement urgente, le droit à un procès équitable (...) conduit à cantonner principalement les débats aux passages qui sont visés dans l'assignation et que le demandeur a ainsi choisi de

mettre spécialement en avant comme les plus significatifs des atteintes invoquées ». On ne pouvait mieux tirer les conséquences du droit constitutionnel et conventionnel à un recours effectif, le fait d'être dans une procédure d'urgence étant d'ailleurs moins déterminant en soi que tout excès de formalisme.

D'un point de vue substantiel, l'ordonnance épouse les modes d'argumentation des juges dans des conflits comparables entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée, étant rappelé que « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée » (Civ. 1^{re}, 23 oct. 1990, n° 89-13.163, Bull. civ. I, n° 222 ; D. 1990. IR 270).

Elle « expédie » d'ailleurs le cas du *Nouvel Observateur* en faisant valoir que la révélation par l'hebdomadaire de la liaison du plaignant avec l'auteur, l'interview de l'auteur analysant cette relation et les comportements intimes du plaignant, les citations du livre supposées rapporter des confidences du plaignant sont autant d'atteintes à sa vie privée qui ne souffrent pas de « contestation sérieuse ». Quant au livre lui-même, l'on sait qu'il est de jurisprudence constante que même une œuvre labellisée « roman » n'accorde pas d'immunité à son auteur et à son éditeur au regard des droits de la personnalité (Civ. 2^e, 12 mai 1986, n° 84-15.941, Bull. civ. II, n° 79 (atteinte à la vie privée) ; Crim. 27 nov. 2001, n° 00-86.106 (diffamation) ; *V. notre ouvrage, La liberté d'expression en France. Nouvelles et nouveaux débats*, *Mare* et Martin, 2012, p. 203-237). Surtout si, comme dans le cas d'espèce, l'auteur et l'éditeur font valoir que les « affaires judiciaires et extrêmement médiatisées » de l'homme politique de premier plan et directeur général du FMI qu'avait été le plaignant sont un thème qui relève de « l'intérêt général » et se prêtent à un traitement littéraire sur « la conquête du pouvoir ou le dédoublement de la personnalité ». Encore fallait-il que M. Strauss-Kahn fût reconnaissable par tout lecteur moyennement au fait de l'actualité. Comme le juge en est convenu, il ne lui restait qu'à constater que les passages cités dans l'assignation prêtaient au plaignant des agissements ou des dires attentatoires à sa vie privée. C'est ici que l'argumentation de l'ordonnance est empruntée, à force d'avoir évalué le caractère illicite des passages litigieux de l'ouvrage à la lumière de ce qui est écrit dans *Le Nouvel Observateur*. Aussi ne peut-on s'empêcher de se demander ce qu'aurait été le destin judiciaire de *Belle et Bête* sans le « coup éditorial » du *Nouvel Observateur* (ou d'un autre journal). C'est dire si l'ordonnance rendue le 26 février 2013 résonne du soupçon que l'éditeur, pour des raisons commerciales, a délibérément provoqué et concouru à la violation initiale et caractérisée de la vie privée de M. Strauss-Kahn par *Le Nouvel Observateur*. Pascal Mbongo, Professeur des facultés de droit à l'Université de Poitiers, Président de l'Association française de droit des médias et de la culture

> TGI Paris, ord. réf., 26 févr. 2013, n° 13/51631